

Paris, le 12 mai 2004

Destinataires :

- CIL/CCI
- Plates-formes de services

Aménagement de l'aide MOBILI-PASS

2967-04

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur,

Il est rappelé que la charte de qualité du service CIL-PASS Mobilité impose aux opérateurs filiales de CIL/CCI intervenant sur ce service de respecter les obligations de la loi Hoguet, en particulier pour les frais d'agence liés à la recherche d'un logement sur le site d'accueil.

En optant pour le régime de la loi Hoguet, le Mouvement 1 % Logement s'est imposé une obligation de résultat, et les opérateurs filiales de CIL/CCI ne peuvent émettre une facture - et donc être le cas échéant financés par l'aide MOBILI-PASS - que lorsque la prestation a permis la signature d'un bail ou d'un compromis d'achat, alors que les opérateurs extérieurs au 1 % Logement, qui n'ont qu'une obligation de moyens, peuvent bénéficier de l'aide MOBILI-PASS pour financer des prestations qui n'aboutissent pas nécessairement.

Afin de remédier à cette situation tout en respectant l'égalité de traitement entre les opérateurs, le Conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 7 mai 2004, après avis favorable du Comité des Collecteurs, de limiter, quel que soit l'opérateur, le bénéfice de l'aide MOBILI-PASS pour le financement des frais d'agence relatifs à la recherche d'un logement en location ou en accession, aux seules prestations ayant débouché sur la signature d'un bail ou d'un compromis d'achat.

Cette décision est applicable pour les aides MOBILI-PASS accordées sur la base de baux ou de compromis d'achat signés à compter du 1^{er} juillet 2004.

Le service juridique de l'Union, et plus particulièrement Nicole RICOIS (☎ 01 44 85 81 45) est à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général,
Bertrand GOUJON

Aide MOBILI-PASS

➤ **Bénéficiaires**

Salariés des entreprises assujetties (10 salariés et +) occupant un emploi permanent ou temporaire tenus, à l'embauche ou lors du changement de lieu de travail au sein de la même entreprise, de changer de logement ou d'en avoir un second.

➤ **Modalités**

Subvention.

➤ **Montant**

- 1 600 € maximum sans intervention de l'entreprise du salarié.
- 3 200 € maximum avec l'accord écrit de l'employeur du salarié.

➤ **Conditions**

- Distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence supérieure à 70 Km.
- Demande à présenter dans les six mois de l'embauche ou du changement de lieu de travail dûment justifiés.
- Pas plus d'une aide par période de deux ans.
- Dépenses couvertes sur justificatifs :
 - six mois de loyer et charges locatives en cas de double charge de logement.
 - dépenses annexes au changement de logement :
 - sur le site de départ : frais d'assistance à la mise en location ou à la vente du logement, frais et émoluments de notaire, frais de mainlevée, d'hypothèque, indemnités de remboursement ;
 - sur le site d'accueil : frais d'agence pour la recherche d'un logement locatif ou à l'accession, **pour les prestations ayant débouché sur la signature d'un bail ou d'un acte authentique de vente sans condition suspensive ni faculté de dédit**, frais d'établissement de contrats locatifs, frais et émoluments de notaire, frais de montage du dossier financier pour l'acquisition du logement, charges d'emprunt correspondantes, frais d'assistance à l'installation dans le logement.
- Cumul possible avec les autres aides à la mobilité professionnelle (cf. fiches 5 et 9) et les autres aides du 1 % Logement (notamment Aides LOCA-PASS, prêt PASS-TRAVAUX, prêt ACCESSION, ...).

➤ **Droits ouverts**

Un accord est systématiquement donné pour tout demandeur respectant les critères d'octroi.

Le dossier, une fois complet, est examiné dans le délai d'un mois.

A défaut de réponse dans ce délai, l'aide MOBILI-PASS est considérée comme accordée.

Le demandeur qui se voit refuser l'aide peut faire appel auprès du Conseil d'administration du CIL ou du Bureau de la CCI et, en cas de nouveau refus, auprès du Conseil d'administration de l'UESL.